

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Transport à la demande

La communauté de communes Loudéac communauté Bretagne Centre organise et gère le transport à la demande sur son territoire par délégation de compétence de la Région. Le présent règlement présente les règles d'organisation, d'admission des usagers et d'exploitation du service de transport collectif à la demande. Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil d'Administration du CIAS de la communauté de Communes Loudéac communauté Bretagne Centre en date du 13 janvier 2025 et entre en vigueur au 01 mars 2025. Il pourra être modifié si besoin par délibération. Il s'applique de plein droit à tous les usagers prenant place dans les véhicules du service ainsi qu'à leurs représentants légaux si ces usagers sont mineurs.

Article 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les usagers pouvant prétendre au transport à la demande sont les habitants de Loudéac communauté Bretagne Centre quel que soit leur âge. Ce service est réservé aux personnes n'ayant pas de moyen de transport pour des trajets ponctuels dans la limite de 10 trajets mensuels. Les utilisateurs ont le droit de circuler librement sur le territoire de la communauté de communes. L'accès au service nécessite au préalable une adhésion annuelle et gratuite à effectuer dans la mairie de sa commune ou au CCAS pour les habitants de Loudéac. La demande d'adhésion des mineurs doit être signée par les parents ou le représentant légal. Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un parent ou une personne majeure autorisée par ces derniers, étant entendu que la responsabilité des parents reste engagée.

La carte d'adhésion est également obligatoire pour les accompagnants des personnes à mobilité réduite. Les réservations pour les activités extra-scolaires sont seulement autorisées à partir de 16h30, à l'exception du mercredi et du samedi.

Ne sont pas pris en compte par le service de transport à la demande :

- › Les urgences médicales ;
- › Tout transport médicalisé pris en charge par la Sécurité Sociale ;
- › Les trajets domicile/travail ;
- › Les trajets domicile/stages ;
- › Les trajets domicile/établissements scolaires ;
- › Les trajets domicile/établissement d'accueil du jeune enfant ou centre de loisirs ;
- › Les groupes (établissements scolaires et médico-sociaux, les associations, centres de loisirs).

Pour les personnes en voie de réinsertion professionnelle, les trajets domicile/travail ou formation sont acceptés sur demande des prescripteurs de l'emploi, une période de 20 jours, pour 40 trajets maximum, accord non-renouvelable.

Article 2 : TARIFICATION

4 € par personne, pour chaque trajet et arrêt (soit 8 € aller-retour), pour toute destination sur le territoire de Loudéac communauté Bretagne Centre. Le service est gratuit pour les enfants de moins de 5 ans, obligatoirement accompagnés, et pour les accompagnants des personnes à mobilité réduite.

Tarif social : 2 € par personne (soit 4 € aller-retour), pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (justificatif à fournir au moment de l'adhésion).

Le paiement du trajet doit être remis au chauffeur lors de la montée dans le véhicule.

Article 3 : EXPÉRIMENTATION

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les utilisateurs du service seront autorisés à sortir du territoire pour des rendez-vous médicaux dans la limite de 12 trajets par an, sur les communes suivantes :

- › Bréhan (56) ;
- › Cléguérec
- › Éréac ;
- › La Trinité-Porhoët ;
- › Mauron ;
- › Ménéac ;
- › Moncontour ;
- › Noyal-Pontivy (Pôle hospitalier de Kério) ;
- › Neullac ;
- › Plémy ;
- › Plénée-Jugon ;
- › Plœuc-sur-Lié ;
- › Quintin ;
- › Saint-Méen-Le-Grand ;
- › Saint-Nicolas-du-Pélem ;
- › Rohan.

Tarif : 5 € par personne, pour chaque trajet et arrêt (soit 10 € aller-retour)

Tarif social : 2.50 € par personne pour chaque trajet et arrêt (soit 5 € aller-retour), pour les bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire ou de l'Aide Médicale d'Etat (justificatif à fournir au moment de l'adhésion).

Article 4 : FONCTIONNEMENT

Ouverture du service : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le samedi de 8h30 à 12h00 hors jours fériés.

Début de prise en charge à domicile

- Le matin à 8h30
- L'après-midi à 13h30

Dernière prise en charge sur le lieu de RDV

- Le midi à 12h00
- Le soir à 18h00

La réservation du voyage doit se faire, au plus tard, le jour ouvrable précédant la date du transport avant 12h00, le vendredi avant 12h00 pour un voyage le lundi. Tout usager doit donner clairement et avec précision ses coordonnées ainsi que son numéro de téléphone, son point de départ et son point de destination et le motif de son déplacement à la centrale de mobilité au



La centrale s'autorise 15 minutes de battement avant et après l'heure du rendez-vous convenue lors de la réservation.

Cependant, le transporteur ne pourra pas attendre les passagers retardataires afin de ne pas pénaliser les utilisateurs suivants.

L'utilisateur du service n'a pas la possibilité de choisir l'entreprise de transport. Les destinations prévues lors de la réservation ne pourront pas être modifiées en cours de trajet.

Les entreprises de transport peuvent être amenées à contrôler les cartes d'adhésion.

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les usagers désirant se rendre dans le centre-ville de Loudéac sont obligatoirement déposés à l'un des points d'arrêt suivants :

- › Place du champ de foire ;
- › Gare ;
- › La Poste ;
- › Rue de la Chesnaie (centre hospitalier) ;
- › Piscine « Les Aquatides » ;
- › Salle Omnisports/Palais des Congrès ;
- › Boulevard Victor Étienne (Cinéma Le Quai des Images) ;
- › France services ;
- › Zone commerciale Ker d'Hervé (rue Anatole Le Braz) ;
- › Rue Daniel Gémy, boulevard de Penthièvre ;
- › Boulevard Henri Cordier

Exceptions : les mineurs de plus de 7 ans non accompagnés, les personnes à mobilité réduite (sur justificatif de la Carte Mobilité Inclusion) et les personnes de plus de 70 ans ne sont pas concernés par ces points d'arrêt et sont autorisés à se rendre dans le centre-ville de Loudéac, là où ils le souhaitent.

Les usagers désirant monter dans le véhicule doivent se présenter 15 minutes à l'avance au point d'arrêt et faire un signe clair au conducteur ou se tenir prêts à leur domicile lors de l'arrivée du transporteur.

Pour des raisons de sécurité : la descente doit s'effectuer lorsque le véhicule est à l'arrêt, les voyageurs ne doivent pas traverser devant le véhicule et doivent attendre que la vue sur la chaussée soit dégagée.

Article 6 : COMPORTEMENT PENDANT LE VOYAGE

Les personnes qui, par leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs et le personnel, ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule ne seront pas admises à monter, même si elles s'acquittent du prix du voyage.

Au cas où le trouble apporté interviendrait après leur entrée, elles seraient aussitôt priées de descendre par le conducteur, sans pouvoir demander le remboursement du voyage.

Le conducteur dispose de toute autorité pour faire respecter le présent règlement et appelle, si besoin est, les forces de gendarmerie compétentes pour ramener l'ordre dans le véhicule.

En cas de problème à bord du véhicule, le voyageur doit s'adresser au conducteur qui appliquera les consignes de sécurité.

Article 7 : INTERDICTION GÉNÉRALE

Pour la sécurité et la tranquillité des usagers, il est interdit à toute personne :

- › D'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel ;
- › D'actionner les poignées et les dispositifs d'ouverture des portes pendant le trajet ;
- › D'introduire des 2 roues à bord du véhicule. Les patins à roulettes ou rollers doivent être déchaussés ;
- › De distribuer sans autorisation, de quêter ou de vendre quoi que ce soit dans le véhicule ;
- › De détenir des objets coupants (cutter, couteau, lame...) ;
- › De ne pas observer les règles d'hygiène élémentaires, de souiller ou de dégrader le matériel ;
- › De fumer dans le véhicule, d'utiliser des allumettes ou des briquets ;
- › D'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques...) ou des matières infectes.

Sont interdits dans les véhicules :

Les bagages qui par leur forme, leur nature, leur odeur peuvent gêner, incommoder ou effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé.

En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu responsable des dégâts ou dommages subis par ces objets. Leur propriétaire sera, par ailleurs, rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres usagers et/ou aux matériels, aux équipements et installations du service. Le transporteur n'est pas tenu de manipuler les courses et les bagages de l'utilisateur du service.

Sont strictement interdits :

- › Les sacs de courses de plus de 15 kg ;
- › Les caddies de courses pleins.

Sont admis et transportés gratuitement :

- › Les petits bagages à main ;
- › Les colis dont la plus grande dimension n'excède pas un mètre.

Article 8 : ANNULATION OU REPORT D'UN DÉPLACEMENT PRÉALABLEMENT RÉSERVÉ

Les annulations et modifications doivent être transmises par téléphone, avant 18 h, la veille du trajet souhaité (ou l'avant-veille en cas de jour férié) à la centrale de mobilité au

0 810 22 22 22 Service 0,06 € / min
+ prix appel

Article 9 : ANIMAUX

Seuls les chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide de personne en situation de handicap sont admis à bord gratuitement, sur présentation de la carte du maître de l'animal.

Article 10 : OBJETS PERDUS

Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules ou aux points d'arrêts.

Article 11 : RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à ce service de transport est à adresser au :
CIAS de Loudéac communauté Bretagne Centre
4/6 bd de la gare à Loudéac
Tél. 02 96 66 09 09

Article 12 : AMENDES ET SANCTIONS

Les infractions aux règles fixées par le présent règlement intérieur sont passibles d'amendes et de poursuites judiciaires, en vertu des textes en vigueur (arrêté du 1^{er} octobre 1986).
Des avertissements, des exclusions temporaires ou de plus longue durée, des dépôts de plainte peuvent être prononcés par l'Autorité organisatrice, après enquête.

Réservation d'un transport non honorée par l'usager :

Tout usager qui aura réservé un transport à la demande et qui, sans avoir annulé ou modifié sa réservation, ne se sera pas présenté à l'adresse convenue s'expose :

- › Pour le premier avertissement : à un rappel au règlement intérieur par courrier ;
- › Pour le deuxième avertissement : à une radiation du service pendant une durée maximale de trente jours ;
- › Pour le troisième avertissement : à une radiation définitive du service. L'usager radié peut, sur demande écrite, être réinscrit au service une année après la date de sa radiation.

Comportement fautif de la part d'un usager :

Tout usager qui aura emprunté les services du transport à la demande et qui, par méconnaissance, mauvaise foi, ou négligence n'aura pas respecté les termes du présent règlement s'expose aux sanctions applicables ci-dessus.

Ces sanctions ne sont, en aucun cas, hiérarchisées. Ainsi, la première violation de ce règlement peut être suivie d'une radiation définitive du service si elle s'est avérée particulièrement grave.

Article 13 : INFORMATION AU PUBLIC

Ce règlement intérieur est consultable dans les mairies du territoire de Loudéac communauté Bretagne Centre, au siège de la communauté de communes dont l'adresse est indiquée à l'article 11 ainsi que sur le site internet de la communauté de communes : **www.bretagnecentre.bzh/vivre/solidarite**

Fait à Loudéac, le 20 janvier 2025
Le Président
Xavier HAMON

